

Objections

Cette information est extraite de la brochure intitulée « Se présenter devant le tribunal: les parties qui se représentent elles-mêmes dans des affaires de droit de la famille ». Vous pouvez trouver cette brochure sur le site Web de Nouvelle-Écosse sur le droit de la famille à <http://nsfamilylaw.ca/fr>

Une objection est une opposition faite devant le tribunal lors d'une audience. Vous pouvez par exemple faire une objection lorsque vous pensez que la procédure ou la règle de preuve n'est pas respectée. Une objection peut être faite dans les situations suivantes :

- Une question inappropriée est posée à un témoin;
- Un témoin fait un témoignage inapproprié;
- Une pièce n'est pas déposée en preuve comme il le faut.

Lorsque vous faites une objection, vous demandez au juge de décider d'autoriser ou de refuser la question ou la preuve, ou de permettre ou non au témoin de continuer à présenter la preuve que vous contestez.

Il est préférable de faire une objection dès que vous remarquez qu'une question inappropriée est posée ou que les règles ne sont pas suivies. Si vous vous opposez à la question qui est posée au témoin, il est préférable de faire l'objection avant que celui-ci ne commence à répondre.

Lorsque vous faites une objection, vous devez vous lever et dire « objection » puis donner la raison de votre objection. Dire « objection » seulement ne suffit pas : il faut donner une raison.

Le juge décidera si l'objection est « acceptée » ou « rejetée ». Si le juge accepte l'objection, cela signifie qu'il est d'accord avec vous et qu'il n'autorise pas la question, le témoignage ou la preuve concernée. Si le juge rejette votre objection, cela signifie qu'il n'est pas d'accord avec vous : la question peut être alors posée, le témoin peut poursuivre son témoignage ou la pièce peut être produite en preuve.

Si l'objection vise une question posée au témoin, le juge peut permettre à la personne qui pose la question de la reformuler afin que celle-ci respecte les règles et les procédures du tribunal.

Il arrive que le juge fasse une objection et refuse une preuve lorsque les règles ne sont pas respectées.

Une objection peut être faite pour de nombreuses raisons. Veillez à ne faire une objection que lorsque cela est nécessaire. Si vous faites une objection pour une mauvaise raison (c'est-à-dire « juste pour... »), cela peut nuire à votre cause et entraîner des retards.

Une objection peut être faite parce que quelque chose est :

- **Non pertinent**

Une question, un témoignage ou une pièce qui ne se rapporte pas à l'affaire n'est généralement pas pertinent.

Par exemple, si l'audience porte sur le montant de la pension alimentaire pour enfants qui est indiqué dans la table, il est probablement inutile de poser des questions sur le nouveau partenaire de l'autre parent et sur la durée de leur relation.

- **Un Ouï-dire**

Un témoin peut seulement dire des choses ou se faire interroger sur des choses qu'il sait, a vues ou a entendues lui-même; tout ce que le témoin tient d'une autre source est qualifié de « ouï-dire »;

p. ex. : « Mon amie Marie habite à deux pas des Durand; elle m'a dit avoir vu M. Durand entrer dans la maison le 1^{er} décembre. »

- Étant donné que le témoin tient cette information d'une autre personne, c'est-à-dire de Marie, il s'agit d'un ouï-dire.
- Dans une telle situation, Marie devrait être le témoin, car c'est elle qui a vu la chose.

- **Une question suggestive**

Une question suggestive est une question qui suggère la réponse.

Il n'est pas approprié de poser une question suggestive à un témoin.

Les questions suggestives conviennent seulement pendant le contre-interrogatoire.

- Voici des exemples de questions suggestives : « Est-ce exact qu'elle est rentrée du travail à 22 h 30 ce soir-là? », ou « Ils travaillent pour la même entreprise, n'est-ce pas? »
- Voici la bonne façon de poser ces deux questions lors de l'interrogatoire principal : « À quelle heure est-elle rentrée du travail ce soir-là? » et « Travaillent-ils pour la même entreprise? »

- **Une double question**

Une double question est en réalité deux questions. Il se peut également qu'une personne pose

une triple question, ce qui équivaut à poser trois différentes questions. Il faut poser au témoin une seule question à la fois.

Par exemple, il ne faut pas lui poser la question suivante : « Qu'est-ce que Claudine faisait cet après-midi-là, et avec combien de personnes était-elle? », car il s'agit de deux questions. Il faut plutôt lui dire : « Qu'est-ce que Claudine faisait cet après-midi-là? » Après que le témoin répond, vous pouvez lui poser l'autre question : « Avec combien de personnes était-elle? »

- **Répétitif**

Une question qui a déjà été posée et à laquelle une réponse a été donnée est considérée comme étant « répétitive ».

Il n'est pas utile de poser la même question à un témoin plus d'une fois, même si celle-ci est formulée différemment.

- Par exemple, si vous avez déjà demandé : « Quelle quantité d'alcool Patrick a-t-il bu cette nuit-là? », et que le témoin a répondu que Patrick avait bu trois bouteilles de bière, il n'est pas utile de demander ensuite : « Combien de bouteilles de bière Patrick a-t-il bu alors? »

Si le témoin a répondu à la question, vous devez passer à une autre question, même si vous n'avez pas obtenu la réponse souhaitée.

- **Avis ou une conclusion**

Une objection peut être faite pour tout avis qui n'est pas exprimé par un expert. Un avis est en effet subjectif et non fondé sur des faits, ou pas suffisamment. Lorsqu'une question posée à un témoin nécessite qu'il tire telle ou telle conclusion, cela revient à lui demander une réponse qui est en fait fondée sur un avis; une objection peut donc être faite.

Seul le juge peut tirer des conclusions ou prendre une décision. Il ne convient pas qu'un témoin tire une conclusion ou dise ce qu'il pense de l'affaire. Il ne convient pas non plus de demander à un témoin son avis ou de tirer des conclusions sur des choses pour lesquelles il n'est pas compétent.

En général, seul un expert peut donner son avis au tribunal.

Les témoins qui ne sont pas des experts peuvent donner des avis limités, p. ex. estimer l'âge ou la grandeur d'une personne.

- Par exemple, il ne faut pas demander à un témoin quelle décision le juge devrait rendre ou ce que le juge devrait faire.
- Il ne faut pas non plus poser à un témoin qui n'est pas un expert des questions

comme celles qui suivent : « À votre avis, Denis est-il un bon parent? », ou « Pensez-vous que Christine a un problème de santé mentale? »

- **Une supposition**

Une affirmation ne peut pas être considérée comme étant véridique ou factuelle si elle n'a pas été prouvée.

Par exemple, on ne peut pas poser à un témoin une question comme celle qui suit : « Où étiez-vous quand vous avez vu Doug frapper René? », alors qu'il n'a pas été prouvé que Doug a frappé René.

- **Spéculation**

Spéculer est la même chose que deviner. Toute spéculation, même intelligente et bien pensée, reste une supposition.

On demande à un témoin de spéculer lorsqu'on lui demande des informations qu'il ne peut pas connaître. En réalité, on lui demande de deviner. Les questions doivent servir à découvrir des faits, et non à les deviner.

- Par exemple, si un témoin indique qu'il a vu quelqu'un boire de l'alcool, il ne convient pas de lui demander de deviner l'alcoolémie de cette personne. Seule une personne ayant le matériel nécessaire peut connaître cette réponse. Sans ce matériel, seul un expert peut donner un avis sur l'alcoolémie de la personne; cependant, il doit quand même posséder certains faits.

Outre les raisons données ci-dessus liées aux objections, il est possible de faire une objection de nature plus générale.

- Par exemple, il est possible de faire une objection lorsqu'une question ou une réponse est vague, ambiguë ou incompréhensible :
 - le témoin va dans tous les sens avec ce qu'il dit;
 - la question qui est posée n'a pas de sens ou n'est pas claire.
- Par exemple, une objection peut être faite lorsque l'autre partie ou son avocat ne cite pas bien la preuve ou le témoin.
- Par exemple, Jérôme a indiqué lors de son témoignage qu'il a perdu son travail à la suite de compressions. Selon l'avocat de l'autre partie, cependant, Jérôme a quitté son emploi parce qu'il pensait qu'il y allait avoir des compressions. L'avocat a donc mal cité ce que Jérôme a dit.